



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-095

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2024

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat

63-2024-04-09-00005 - 2024-03 Délégation de signature Blanzat Marie Noelle-2 (1 page) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

63-2024-04-09-00002 - AP DDPP/DIR/2024/064 **??**Portant subdélégation de signature (7 pages) Page 6

63-2024-04-09-00001 - AP DDPP/DIR/2024/064 portant subdélégation de signature (6 pages) Page 14

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

63-2024-04-02-00007 - arrêté temporaire pour travaux de réparation des écrans acoustiques sur A89 vers LYON (4 pages) Page 21

63-2024-04-05-00001 - AT--DDPP-ART-2024-0408-0001--diff30Thiers Est--travaux sur RD2089 (5 pages) Page 26

63-2024-04-08-00002 - AT--DDPP-ART-2024-0409--A89Ouest-Ech25-St-Julien (3 pages) Page 32

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2024-04-09-00003 - Arrêté consultation du public sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE pour l'exploitation de la déchetterie d'Arlanc par la CC Ambert Livradois Forez (4 pages) Page 36

63-2024-03-22-00003 - ARRÊTÉ définissant les conditions de pratique de l'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (6 pages) Page 41

63-2024-04-03-00001 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté **??**portant nomination des membres du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme (CoDERST) /UFCQC (2 pages) Page 48

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2024-04-05-00010 - Arrêté n°20240578 modifiant l'arrêté préfectoral n°20221391 du 16/09/2022 relatif aux mesures de police applicable sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne volet sécurité (4 pages) Page 51

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2024-04-10-00001 - Arrêté n°20240613 portant modification des statuts du « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand » (SIAREC) (11 pages) Page 56

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert

63-2024-04-02-00006 - Arrêté SPA 2024-17 autorisant la vente de la parcelle C97a propriété de la section de Palut située sur la commune de Saint-Donat (4 pages) Page 68

63-2024-04-02-00004 - Arrêté SPA 2024-18 autorisant la vente de la parcelle E1514 propriété de la section de Montrodeix Enval La Font de l'Arbre Fontanas La Vacherie située sur la commune de Orcines (2 pages) Page 73

63-2024-04-02-00005 - Arrêté SPA 2024-19 autorisant la vente des parcelles BN228 et AO146 propriétés de la section de Le Cheix, La Baraque, situées sur la commune d'Orcines (2 pages) Page 76

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2024-04-05-00009 - AP Autorisation Survol du Puy-de-Dôme à la société RTE pour des travaux nacelle sur des lignes électriques haute tension sur MENETROL du 8 au 12 avril 2024. (3 pages) Page 79

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-03-29-00002 - Arrêté modificatif dotation Globale 2023 ESMS ALTERIS (3 pages) Page 83

63-2024-03-29-00004 - Arrêté PDJ 2023 AEMO ARPF 63 (2 pages) Page 87

63-2024-03-29-00003 - Arrêté PDJ 2023 PDJ globalisé AEMO ARPF63 (2 pages) Page 90

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2024-04-09-00005

2024-03 Délégation de signature Blanzat Marie
Noelle-2

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des finances publiques du Puy de Dôme

SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'AMBERT

Place Charles de Gaulle

63 600 AMBERT

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE

Je soussigné DELORME Christelle, comptable, responsable du service de gestion comptable ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Décide de donner délégation générale à : Mme BLANZAT Marie Noelle

Décide de donner délégation spéciale à : Mme BLANZAT Marie Noelle

Article 2

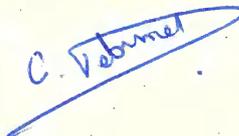
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Ambert, le 09 avril 2024

Le comptable,

Christelle DELORME

Inspectrice divisionnaire



63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-04-09-00002

AP DDPP/DIR/2024/064
Portant subdélégation de signature



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n°24/065
portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,**

- Vu le code du commerce ;**
- Vu le code de la consommation ;**
- Vu le code de l'environnement ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code des marchés publics ;**
- Vu le code de la route ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;**
- Vu le code de la santé publique ;**
- Vu le code du tourisme ;**
- Vu le code du travail ;**
- Vu le code de la voirie routière ;**
- Vu le code de la sécurité intérieure ;**
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;**
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;**
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;**
- Vu le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;**
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret n°2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2022-662 du 25 avril 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015092-0013 du 2 avril 2015 portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20202513 du 29 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20240273 du 6 février 2024 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231606 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté DDPP/DIR n° 23/257 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la direction départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine AYRAL, directrice départementale adjointe de la direction départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme pour l'ensemble des compétences visées à l'article 1^{er} paragraphe 1-2 de l'arrêté préfectoral n°20231606 du 26 septembre 2023.

Article 2 : Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la direction départementale de la Protection des Populations, donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n° 20240273 du 6 février 2024 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à :

- M. Jean-Baptiste GUITTARD, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Vétérinaire de la Santé et de la Protection Animales et de l'environnement, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1-2-1 (e,f,g,h,i,j,k,l,m,n) de l'arrêté préfectoral n°20231606 du 26 septembre 2023 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste GUITTARD, à Mme Nelly DELOMIER, adjointe au chef du Service Vétérinaire de la Santé et de la Protection Animales et de l'environnement, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1-2-1 (e,f,g,h,i,j,k,l,m,n) de l'arrêté préfectoral n°20231606 du 26 septembre 2023 ;

- M. Christophe SOUCHE, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, Chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1-2-1 (e,f,g,h,k,l,n) de l'arrêté préfectoral n°20231606 du 26 septembre 2023 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SOUCHE, à Mme Alexandra ROMAIN, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officielle et Adjointe au Chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1-2-1 (e,f,g,h,k,l,n) de l'arrêté préfectoral n°20231606 du 26 septembre 2023 ;

- Mme Alexandra ROMAIN, Docteur Vétérinaire, Vétérinaire officielle, Adjointe au Chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1-2-1 (j et n) de l'arrêté préfectoral n°20231606 du 26 septembre 2023 ;

- M. Pierre-Yves LE LOC'H, Directeur Départemental de 2^{de} classe de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, Chef du Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1-2-1 (a,b,c,d,e,f,g,k) de l'arrêté préfectoral n°20231606 du 26 septembre 2023

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves LE LOC'H, à M. Xavier NICOLLE, inspecteur expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, et Adjoint au chef du Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes pour les compétences concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1-2-1 (a,b,c,d,e,f,g,k) de l'arrêté préfectoral n°20231606 du 26 septembre 2023 ;

- M. Nicolas COMBES, Attaché Principal de l'Administration et de l'État, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour les compétences concernant l'article 1^{er}, paragraphes 1-2-2 et 1-2-3 de l'arrêté préfectoral n°20231606 du 26 septembre 2023 ;

- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas COMBES, à M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, chef du pôle éducation routière pour les compétences concernant l'article 1^{er}, paragraphes 1-2-2 et 1-2-3 de l'arrêté préfectoral n°20231606 du 26 septembre 2023 ;

- Mme Marine LONGUEMARRE Attachée de l'Administration et de l'État, chef du pôle sécurité routière pour les compétences concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1-2-2 de l'arrêté préfectoral n°20231606 du 26 septembre 2023 ;

- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, adjoint au chef de pôle sécurité routière pour les compétences concernant l'article 1^{er} paragraphe 1-2-2 de l'arrêté préfectoral n°20231606 du 26 septembre 2023 ;

- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour les compétences concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1-2-2 n°20231606 du 26 septembre 2023 ;

- Mme Séverine ARTIGNY, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle concernant l'article 1^{er}, paragraphe 1-2-2 de l'arrêté préfectoral n°20231606 du 26 septembre 2023.

Article 3 – Bertrand TOULOUSE, Directeur départemental de la direction départementale de la Protection des Populations, donne délégation permanente de signature pour les amendes administratives et transactions du code de la consommation, les injonctions numériques et autres injonctions administratives du code de la consommation et les sanctions administratives du code de commerce à :

- Madame Sandrine AYPAL, Directrice départementale adjointe de la direction départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

- M. Pierre-Yves LE LOC'H, Directeur Départemental de 2^{de} classe de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, Chef du Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes ;

- M. Xavier NICOLLE, inspecteur expert de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Adjoint au Chef du Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes .

Article 4 – Sont exclus des délégations données aux articles 1 et 2 du présent arrêté :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) ;
- les décisions portant attributions de subventions ou prêts de l'État aux collectivités locales, hormis dans le domaine de la sécurité routière ;
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- les circulaires aux maires ;
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire à l'exception des arrêtés concernant la police de la circulation sur les autoroutes — Art. R 411-9 du code de la route ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le Préfet, se réserve expressément la signature :
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales, départementales, aux parlementaires et conseillers départementaux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Article 5 – L'arrêté DDPP/DIR n° 23/257 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs est abrogé.

Article 6 – Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme et les agents visés au présent arrêté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 9 avril 2024

Le directeur départemental
de la protection des populations,

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telarecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-04-09-00001

AP DDPP/DIR/2024/064 portant subdélégation
de signature



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n°DDPP/DIR/2024/064
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État**

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962. portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 portant nomination de monsieur Bertrand TOULOUSE en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211199 du 18 juin 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221862 du 08 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231607 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la Protection des Populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État ;

Vu l'arrêté DDPP/DIR n° 2023/299 du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n° 20240273 du 6 février 2024 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, subdélégation de signature est accordée à Mme Sandrine AYRAL, Directrice départementale adjointe de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, et de Mme Sandrine AYRAL, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Puy-de-Dôme, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Baptiste GUITTARD, Chef du Service Vétérinaire de la Santé et Protection Animales et de l'Environnement,
- Mme Nelly DELOMIER, adjointe au chef du Service Vétérinaire de la Santé et Protection Animales et de l'Environnement,
- M. Pierre-Yves LE LOC'H, Chef du Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes,
- M. Xavier NICOLLE, Adjoint au chef du Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes,
- M. Christophe SOUCHE, Chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation,
- Mme Alexandra ROMAIN, adjointe au chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation,
- M. Nicolas COMBES, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers (STPRR),
- Mme Marine LONGUEMARRE, Cheffe du Pôle Sécurité Routière au STPRR,
- M. Laurent VINCENOT, Chef du Pôle Education Routière au STPRR,

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Pour les dépenses qui le permettent, M. Stéphane BOYER, Technicien supérieur du ministère de l'agriculture est détenteur et utilisateur d'une carte achat dans la limite d'un montant annuel de 14.000 € pour les achats sur marché et de 5.000 € pour les achats de proximité.

Article 3 – Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des programmes cités ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, dans la limite des crédits attribués, pour les demandes d'achat, la constatation du service fait, la validation des actes liés aux frais de déplacement et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 5 :

Code Programme	Programme	Prescripteur	Valideur
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Stéphane BOYER	Sandrine AYRAL Jean-Baptiste GUITTARD Alexandra ROMAIN Christophe SOUCHE
181	Prévention des risques	Stéphane BOYER	Sandrine AYRAL
134	Développement des entreprises et du tourisme	Stéphane BOYER Pierre-Yves LE LOC'H	Sandrine AYRAL Pierre-Yves LE LOC'H Xavier NICOLLE Xavier NICOLLE Sandrine AYRAL
207	Sécurité et éducation routières	Evelyne LAFAURIE Laurent VINCENOT Marine LONGUEMARRE	Sandrine AYRAL Nicolas COMBES, Marine LONGUEMARRE Laurent VINCENOT Sandrine AYRAL Nicolas COMBES, Marine LONGUEMARRE Sandrine AYRAL Nicolas COMBES, Laurent VINCENOT

Article 4 – L'arrêté DDPP/DIR n° 2023/299 du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE Directeur départemental de la Protection des Populations est abrogé.

Article 5 – Le Directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lempdes, le 9 avril 2024

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63083 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-04-02-00007

arrêté temporaire pour travaux de réparation
des écrans acoustiques sur A89 vers LYON



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP-ART-2024-0402-0001

**Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89 Est
Pendant des travaux de réparation des écrans acoustiques entre les points kilométriques
429.610 et 430.500 en direction de Lyon**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
- Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;

- Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joel MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté n°2023-1733 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20231606 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;
- Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°23/257 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

- Vu la demande en date du 19/03/2024 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;

Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 en date du 18/03/2024 ;
Vu l'avis de l'EDSR du Puy-de-Dôme en date du 16/03/2024 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réparation sur les écrans acoustiques sur l'autoroute A89 entre les points kilométriques 429.610 et 430.500 dans le sens Clermont-Ferrand vers Lyon ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant les travaux de réparation des écrans acoustiques entre les points kilométriques 429.610 et 430.500 de l'A89, la voie sur rampe poids lourds sera neutralisée :

- du lundi 02 avril 2024 8h au vendredi 05 avril 2024 14h
- du lundi 08 avril 2024 8h au vendredi 12 avril 2024 14h
- du lundi 15 avril 2024 8h au vendredi 19 avril 2024 14h
- du lundi 22 avril 2024 8h au vendredi 26 avril 2024 14h

Article 2-dérogation aux interdistances entre chantiers

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux conditions d'inter-distance entre chantiers de l'arrêté permanent sous chantier :

- L'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs pourra être réduite à zéro kilomètre afin de garantir l'entretien courant de l'autoroute de part et d'autre du chantier et la coexistence avec d'autres chantiers.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme

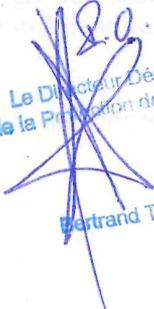
Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2/04/2024

Le Préfet


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations.
Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Page de titre de l'annexe

Le présent document est soumis à la Commission de l'Accès à l'Information (CAI) pour avis. La CAI a pour mandat de promouvoir l'accès à l'information et de veiller à ce que les lois sur l'accès à l'information soient appliquées de manière adéquate. Elle a le plaisir de vous informer que le présent document est accessible en français et en anglais.

Le présent document est soumis à la Commission de l'Accès à l'Information (CAI) pour avis. La CAI a pour mandat de promouvoir l'accès à l'information et de veiller à ce que les lois sur l'accès à l'information soient appliquées de manière adéquate. Elle a le plaisir de vous informer que le présent document est accessible en français et en anglais.

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-04-05-00001

AT--DDPP-ART-2024-0408-0001--diff30Thiers
ESt--travaux sur RD2089



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP-ART-2024-0408-0001

**Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89 Est
pendant des travaux du Conseil Départemental 63 sur le giratoire du carrefour
RD2189/RD2089, diffuseur n°30 de Thiers Est**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté conjoint 63-42 du 30 juin 1999 réglementant la circulation des transports de matières dangereuses entre le diffuseur de Thiers Est et Feurs, sur les RD 2089 (dans le Puy-de-Dôme) et RD 1089 (Loire).
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral (Loire 42 / Puy-de-Dôme-63 / Rhône69) d'octobre 2012 n°DT-12-669 instituant le Plan de Gestion de Trafic A89/A72 ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 16 janvier 2013 ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joel MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2023-1733 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,
Vu l'arrêté préfectoral n° 20231606 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;

Vu la demande en date du 08 mars 2024 présentée par le Conseil Départemental 63 ;
Vu la demande en date du 15/03/2024 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'arrêté n°AT24 032 du Conseil Départemental 63 réglementant la circulation sur la RD2089 et la RD2189 pendant des travaux de réfection d'enrobé sur le giratoire RD2089/RD2189 ;
Vu l'avis du préfet relatif à l'arrêté n°AT24032 du Conseil Départemental, en date du 29/03/2024 ;

Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 en date du 26/03/2024 ;
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 20/03/2024 ;
Vu l'avis favorable du Peloton Motorisé de Thiers en date du 05/04/2024 ;
Vu l'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Loire en date du 28/03/2024 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de Celles sur Durolle en date du 22/03/2024 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de Chabreloche en date du 05/04/2024 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de la Monnerie le Montel en date du 05/04/2024 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de Thiers en date du 05/04/2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DT-24-0235 du 04 avril 2024 du préfet de la Loire portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A89 pendant les travaux sur le giratoire RD2089/RD2189 ;

Considérant les travaux de réfection de la couche de roulement du giratoire RD 2089 / RD 2189 par la société EUROVIA pour le compte du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Des travaux de réfection des enrobés du giratoire RD2089/RD2189, encadrés par l'arrêté n°AT24DG032 du Conseil Départemental 63, seront réalisés les nuits du 08 au 10 avril 2024. Pendant ces travaux, la RD 2089, entre les PR 6+905 et 9+310 et la RD2189 (**accès unique à l'échangeur n°30 Thiers Est de l'A89**), entre les PR 0 et 0+900 seront fermées à la circulation.

Les bretelles d'entrée/sortie de l'échangeur de Thiers Est n°30 de l'A89 seront fermées dans les deux sens pendant la durée de ces travaux.

Article 2

L'ensemble des restrictions aux usagers pendant les travaux du Conseil Départemental 63 sur le giratoire RD2089/RD20189 est encadré par :

- l'arrêté n°AT24DG032 du Conseil Départemental 63 pour les travaux sur le giratoire RD2089, qui prévoit notamment une déviation locale.

Pour les usagers de et vers le diffuseur n°30 Thiers Est de l'A89 :

- le présent arrêté préfectoral qui couvre le territoire 63
- un arrêté préfectoral de la Loire qui couvre le territoire 42.

Article 3

La fermeture totale de l'échangeur de Thiers Est n°30 est programmée :

- la nuit du lundi 8 au mardi 9 avril 2024 de 20h à 6h
- La nuit du mardi 9 au mercredi 10 avril 2024 de 20h à 6h

Article 4 : itinéraires de déviation

Les itinéraires de déviation utilisés pendant la fermeture des entrées et sorties du diffuseur n°30 Thiers Est sont les itinéraires S7, S8, S9 et S10 de substitution du Plan de Gestion Trafic des autoroutes A89/A72.

Les usagers concernés par ces déviations en rapport avec l'accès à l'échangeur n°30 Thiers Est pourront être amenés à utiliser une déviation locale mise en place par le Conseil Départemental 63 selon qu'ils se trouvent à l'est ou à l'ouest du giratoire fermé. Cette déviation locale du Conseil Départemental est décrite en fin du présent article, avant le détail des itinéraires S.

Déviations mises en place :

Ci-dessous la description des déviations mises en place pendant les fermetures de l'échangeur n°30 Thiers Est et de la RD2089 au niveau du giratoire RD2089/RD20189 (voie d'accès à l'échangeur n°30).

Diffuseur n°30 de Thiers Est

Sens 1 (Clermont→Lyon)	Sens 2 (Lyon→Clermont)
<p>Fermeture de la bretelle de sortie A89-Clermont→Thiers Est</p> <p><i>Usagers sur A89 en provenance de Clermont-Ferrand :</i></p> <p>VL : sortie anticipée au diffuseur n°29 Thiers Ouest, puis suivre l'itinéraire S7 (via Thiers) jusqu'à l'échangeur n°30 Thiers Est.</p> <p>PL : poursuivre sur A89, sortir au diffuseur n°31 Noirétable, suivre l'itinéraire S10 jusqu'au diffuseur n°30 Thiers Est.</p>	<p>Fermeture de la bretelle de sortie A89 St-Etienne→Thiers Est</p> <p><i>Usagers sur A89 en provenance de Lyon :</i></p> <p>Tous : sortie anticipée au diffuseur n°31 Noirétable, puis suivre l'itinéraire S10 jusqu'à l'échangeur n°30 Thiers Est.</p>
<p>Fermeture de la bretelle d'entrée Thiers Est→A89-Lyon</p> <p><i>Usagers au droit de l'échangeur :</i></p> <p>Tous : Suivre l'itinéraire S9 jusqu'au diffuseur n°31 de Noirétable (42) et accéder à l'A89.</p>	<p>Fermeture de la bretelle d'entrée Thiers Est → A89-Clermont</p> <p><i>Usagers au droit de l'échangeur :</i></p> <p>VL : suivre l'itinéraire S8, via Thiers, jusqu'au diffuseur n°29 Thiers Ouest et accéder à l'A89.</p> <p>PL : Suivre l'itinéraire S9 jusqu'au diffuseur n°31 de Noirétable (42) et accéder à l'A89.</p>

Déviation locale du CD63 :

La RD2089, de part et d'autre du giratoire RD2089/RD20189 sera déviée localement dans les 2 sens, par l'itinéraire suivant :

- RD 42 du PR 28+313 au PR 32+560
- RD 201 du PR 6+873 au PR 13+110
- RD 7 du PR 52+510 au PR 47+215

Pour rappel, ci-dessous la liste et le détail des itinéraires S du plan de gestion de trafic utilisés pour l'élaboration des déviations présentées dans le tableau précédent :

Sens 1 : Clermont-Ferrand →Lyon

- **Itinéraire S7 : échangeur Thiers Ouest n°29 →échangeur Thiers Est n°30**
Depuis le diffuseur n°29 de Thiers Ouest, suivre les RD 906, RD 2089 (via Thiers) et RD 2189 jusqu'au diffuseur n°30 de Thiers Est
- **Itinéraire S9 : (63-42) Echangeur n°30 Thiers-Est→Echangeur n°31 Noirétable (42)**
Depuis l'échangeur n°30 Thiers Est, suivre la RD2189, la RD2089, la RD1089 (Loire), la RD53 (Loire) jusqu'à l'échangeur n°31 Noirétable (Loire).

Sens 2 : Lyon →Clermont-Ferrand

- **Itinéraire S8 : échangeur Thiers Est n°30 →échangeur Thiers Ouest n°29**
Depuis le diffuseur n°30 de Thiers Est, suivre les RD 2189, RD 2089, via Thiers, et RD 906 jusqu'au diffuseur n°29 de Thiers Ouest.
- **Itinéraire S10 : (63-42) Echangeur n°31 Noirétable (42)→Echangeur n°30 Thiers- Est**
Depuis l'échangeur n°31 Noirétable (Loire), suivre la RD53 (Loire), la RD1089 (Loire), la RD2089 puis la RD2189 jusqu'à l'échangeur n°30 Thiers Est.

Article 5-TMD sur RD 2089 et RD1089

Pendant les nuits de fermeture, les mesures d'interdiction de transport de matières dangereuses* seront levées, dans le Puy-de-Dôme et dans la Loire.

**Arrêté conjoint 63-42 du 30 juin 1999 réglementant la circulation des transports de matières dangereuses entre le diffuseur de Thiers Est et Feurs, sur les RD 2089 (dans le Puy-de-Dôme) et RD 1089 (Loire).*

Article 6

Un arrêté préfectoral complémentaire sera pris dans le département 42.

Article 8-arrêté de la Loire

Un arrêté préfectoral du Préfet de la Loire complètera les dispositions du présent arrêté.
Les avis des agglomérations de la Loire traversées par les déviations (Noirétable et Les Salles) seront visés sur l'arrêté préfectoral de la Loire.

Article 9

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.
La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services d'ASF et du Conseil Départemental 63 selon les dispositions retenues entre eux.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 11

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoire de la Loire,
Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière de la Loire,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du de la Loire,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 AVR. 2024

Le Préfet


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-04-08-00002

AT--DDPP-ART-2024-0409--A89Ouest-Ech25-St-Ju
lien

ARRETE TEMPORAIRE DDPP-STPRR-ART-2024-0409-0001

**Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89 (sens Clermont-Ferrand→Brive)
Pendant les travaux de réfection des joints de pont du PS3006 (échangeur n°25 de St-Julien-Puy-
Lavèze)**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joel MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°2023-1733 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté du n°20231734 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature aux sous-préfets assurant le service de permanence ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20231606 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;
Vu la demande en date du 15/03/2024 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 en date du 18/03/2024 ;
Vu l'avis de l'EDSR du Puy-de-Dôme en date du 03/04/2024 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 19/03/2024 ;
Vu le calendrier des jours hors chantier 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser la réfection des joints de pont sur le PS3006 de l'échangeur de Saint Julien Sancy n°25 sur A89 dans le sens Clermont Ferrand/Brive

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Les bretelles d'entrée/sortie de l'échangeur de St Julien Sancy n°25 sur A89 dans le sens Clermont/Ferrand vers Brive seront fermées du mardi 9 avril 2024 à 8h au jeudi 11 avril 2024 à 18h.

Article 2

En cas de problème technique ou météologique, ce chantier pourra être prolongé jusqu'au vendredi 12 avril 2024 à 18h.

Article 3-déviations

Les itinéraires de déviation qui devront être utilisés par les usagers pendant la fermeture des bretelles entrée/sortie de St Julien Sancy n°25 dans le sens Clermont/Ferrand vers Brive sont :

→ Pendant la fermeture de la bretelle de sortie n°25 à St Julien Sancy dans le sens Clermont/Ferrand vers Brive :

- Usagers sur A89 dans le sens Clermont-Ferrand→Brive et souhaitant sortir au diffuseur n°25 :

Sortir à l'échangeur précédent n°26 Pontgibaud, suivre la **RD941, D943, RD 986 puis RD 2089** pour rejoindre le giratoire de sortie du diffuseur n°25.

→ Pendant la fermeture de la bretelle d'entrée n°25 vers l'A89 à St Julien Sancy dans le sens Clermont/Ferrand vers Brive :

- Usagers au droit du diffuseur n°25 de St-Julien-Puy-Lavèze souhaitant accéder à l'A89 en direction de Brive :

Suivre la **RD 2089 puis RD 1089 (Corrèze)** jusqu'à l'échangeur n°24 Ussel Est pour accéder à l'A89 en direction de Brive.

Article 4

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services d'ASF et des Conseils Départementaux 63 ou 19 selon les dispositions retenues entre eux

Article 5

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 6-arrêté préfectoral de la Corrèze

Un arrêté préfectoral complémentaire sera établi pour dans le département de la Corrèze. Les avis des agglomérations et gestionnaires concernés de la Corrèze seront visés sur l'arrêté préfectoral de la Corrèze.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

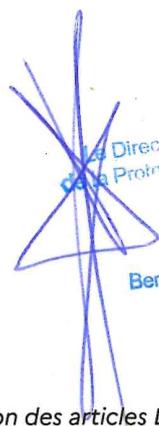
Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Corrèze,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Corrèze,
Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de Corrèze,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de Corrèze,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Corrèze,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy-de-Dôme,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Corrèze,
Monsieur le Chef du SAMU de Corrèze,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le 08 avril 2024

Le Préfet


Directeur Départemental
de la Protection des Populations.
Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-09-00003

Arrêté consultation du public sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE pour l'exploitation de la déchetterie d'Arlanc par la CC Ambert Livradois Forez



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20240581

ARRÊTÉ

**portant modalités de consultation du public sur la demande d'enregistrement
au titre de la réglementation applicable aux installations classées présentée
par la communauté de communes Ambert Livradois Forez pour l'exploitation d'une
déchetterie sur le territoire de la commune d'Arlanc**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes Ambert Livradois Forez pour l'exploitation d'une déchetterie située sur le territoire de la commune d'Arlanc répertoriée dans les Installations Classées soumises à enregistrement pour la rubrique 2710-2-a et à déclaration pour la rubrique 2710-1-b de la nomenclature ;

VU l'avis du 4 avril 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes déclarant le dossier recevable ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et durée de la consultation

Il sera procédé **du lundi 13 mai au lundi 10 juin 2024 inclus** à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par la communauté de communes Ambert Livradois Forez dont le siège social est 15 avenue du 11 novembre - 63600 Ambert, en vue de l'exploitation de la déchetterie située Route de Beurrières à Arlanc.

Article 2 : Dossier de consultation

Pendant toute la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à la mairie d'Arlanc (63220), 53 Route nationale pendant les jours et heures d'ouverture des services :

- du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- le vendredi de 8h00 à 12h00
- le samedi de 10h00 à 12h00

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr (Rubriques : actions de l'Etat-environnement, eau, prévention des risques – installations classées pour la protection de l'environnement-dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement).

Article 3 : Observations du public

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire d'Arlanc et pourra également adresser ses remarques :

- par courrier au préfet, Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'Environnement – 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND
- par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

Article 4 : Publicité de la consultation

Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme, « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairie d'Arlanc.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur site.

Article 5: Avis du conseil municipal

Le conseil municipal d'Arlanc est consulté. Son avis devra être exprimé et communiqué au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 6 : Registre

Le maire d'Arlanc, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

Article 7 : Décision

Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire d'Arlanc, ainsi que la communauté de communes Ambert Livradois Forez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **09 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-03-22-00003

ARRÊTÉ définissant les conditions de pratique de
l alpinisme hivernal dans la réserve naturelle
nationale de Chastreix-Sancy



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

2 0 2 4 0 5 0 3

ARRÊTÉ
**définissant les conditions de pratique de l'alpinisme hivernal dans la réserve
naturelle nationale de Chastreix-Sancy**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10, R. 332-1 à R. 332-29 et R. 332-69 à R.332-81 ;
- **Vu** le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
- **Vu** le décret n° 2023-450 du 7 juin 2023 modifiant l'article 12 du décret n°2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 20-00222 du 3 février 2020 portant prolongation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral 2021-0028 du 12 janvier 2021 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Vu** la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** la nécessité de définir les conditions de pratique de l'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, afin de limiter les impacts éventuels de l'activité sur le patrimoine naturel et de s'assurer de sa compatibilité avec les enjeux de conservation de la réserve naturelle ;
- **Considérant** l'arrêt du Conseil d'État en date du 5 mai 2021 enjoignant au Premier ministre de modifier l'article 12 du décret du 13 juillet 2007 pour autoriser sous conditions l'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- **Considérant** l'inscription de l'alpinisme au Patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO le 11 décembre 2019 et sa définition établie dans ce cadre ;

- **Considérant** le dossier d'opportunité de demande de modification du décret de la réserve naturelle de Chastreix-Sancy pour autoriser la pratique de l'alpinisme, de la communauté de communes du massif du Sancy, de juillet 2017 ;
- **Considérant** le plan de gestion 2022-2031 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy en cours de validation ;
- **Considérant** l'avis complété du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy en date du 3 janvier 2024 ;
- **Considérant** l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 24 janvier au 11 février 2024 en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions et objet de l'arrêté préfectoral

L'alpinisme est défini comme « *l'art de gravir des sommets et des parois en haute montagne, en toutes saisons, en terrain rocheux ou glaciaire. Il fait appel à des capacités physiques, techniques et intellectuelles et se pratique en utilisant des techniques adaptées, du matériel et des outils très spécifiques comme les piolets et les crampons. [...]* » (source : UNESCO).

L'alpinisme hivernal dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy consiste donc en la pratique de cette activité, dans des conditions hivernales, avec l'utilisation de piolets et/ou de crampons sur neige et/ou glace.

L'alpinisme hivernal interdit par le décret n°2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, a été autorisé par le décret n° 2023-450 du 7 juin 2023 modifiant l'article 12 du décret n°2007-1091. L'objet du présent arrêté préfectoral est de définir les conditions de pratique de cette activité dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy :

- la zone géographique sur laquelle cette activité est autorisée au sein du périmètre de la réserve naturelle ;
- les conditions que les pratiquants doivent respecter pour assurer des impacts minimaux sur le patrimoine naturel, en conformité avec les orientations définies dans le plan de gestion de la réserve.

Cet arrêté porte également sur le suivi de l'activité et de ses impacts, ainsi que l'encadrement des manifestations sportives.

Plus globalement, tel que le prévoient les décrets n°2007-1091 du 13 juillet 2007 et n° 2023-450 du 7 juin 2023, les activités sportives ou touristiques autorisées dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy sont :

- les activités de découverte de la réserve,
- la randonnée pédestre,
- la randonnée équestre,
- le ski alpin et nordique,
- le parapente, le deltaplane et la montgolfière,
- l'alpinisme hivernal dans des conditions définies par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Zone géographique précise d'autorisation de l'alpinisme hivernal

L'activité d'alpinisme hivernal est autorisée dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy exclusivement dans la zone géographique située au sein des versants Nord du Puy de Sancy, et délimitée de la façon suivante :

- à l'Est, au Nord et à l'Ouest : par le périmètre de la réserve naturelle ;
- au Sud : par le GR30 inclus entre les sites dits « le Pas de l'Âne » et « la Tour Carrée ».

Cette zone d'autorisation de l'alpinisme hivernal est présentée sur la carte en annexe.

Article 3 : Conditions de pratique à respecter

La marche avec des crampons, ainsi que l'escalade d'une paroi rocheuse avec des crampons et des piolets, sont interdites en l'absence d'une épaisseur suffisante de neige et/ou de glace, permettant de garantir l'absence de tout contact des crampons ou des piolets avec la roche ou le sol présents sous la neige ou la glace.

L'objectif de cette prescription est d'éviter de porter atteinte aux sols, aux rochers et à la végétation.

Tout pratiquant doit s'assurer des conditions d'enneigement existantes, au regard de la protection du milieu naturel et de sa sécurité, sur la base des informations disponibles. (Liste non exhaustive des sources d'information : PGHM du Mont-dore, sites internet de météo France et météovergne.com, webcams du site sancy.com, stations de ski...)

Article 4 : Suivi de l'activité et de ses impacts

Les associations de pratiquants et de professionnels définissent et soumettent à la validation du gestionnaire de la réserve naturelle et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- une méthode de suivi de l'activité (notamment le nombre de pratiquants par périodes), pour une évaluation annuelle ;
- une méthode de contribution au suivi des éventuels impacts de l'activité sur le patrimoine naturel, notamment en termes de dérangement de la faune, pouvant s'inscrire dans le cadre plus large du plan de gestion de la réserve naturelle.

Les associations de pratiquants et de professionnels appliquent ces méthodes et en transmettent les résultats chaque année, avant le 30 juin, au gestionnaire de la réserve naturelle. Les associations de pratiquants et de professionnels rencontrent le gestionnaire de la réserve naturelle au moins une fois tous les 3 ans, pour échanger sur ces résultats.

Le gestionnaire de la réserve naturelle associe les associations de pratiquants et de professionnels aux réunions du groupe de travail « crêtes » qu'il réunit régulièrement sur l'enjeu de la conciliation de la fréquentation et des espaces naturels des crêtes du massif du Sancy, conjointement avec les gestionnaires de la réserve naturelle nationale de la Vallée de Chaudefour. Lors de ces réunions, un point spécifique porte sur le suivi de l'activité d'alpinisme hivernal et le suivi de ses impacts.

Article 5 : Encadrement des manifestations sportives

L'organisateur d'une manifestation sportive contacte le gestionnaire de la réserve naturelle au moins un mois avant cette manifestation, pour vérifier qu'elle respecte le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle et qu'elle est compatible avec les enjeux de conservation de la réserve naturelle.

Le gestionnaire de la réserve naturelle peut demander des modifications de la manifestation sportive, si celle-ci est de nature à compromettre, par ses conditions de déroulement, le bon état de conservation de la réserve naturelle.

Article 6 : Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

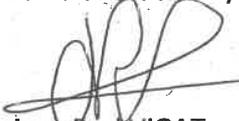
Article 7 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié aux associations de pratiquants et de professionnels et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;
- Affiché en mairies de Chastreix et du Mont-Dore ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 MARS 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours.

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

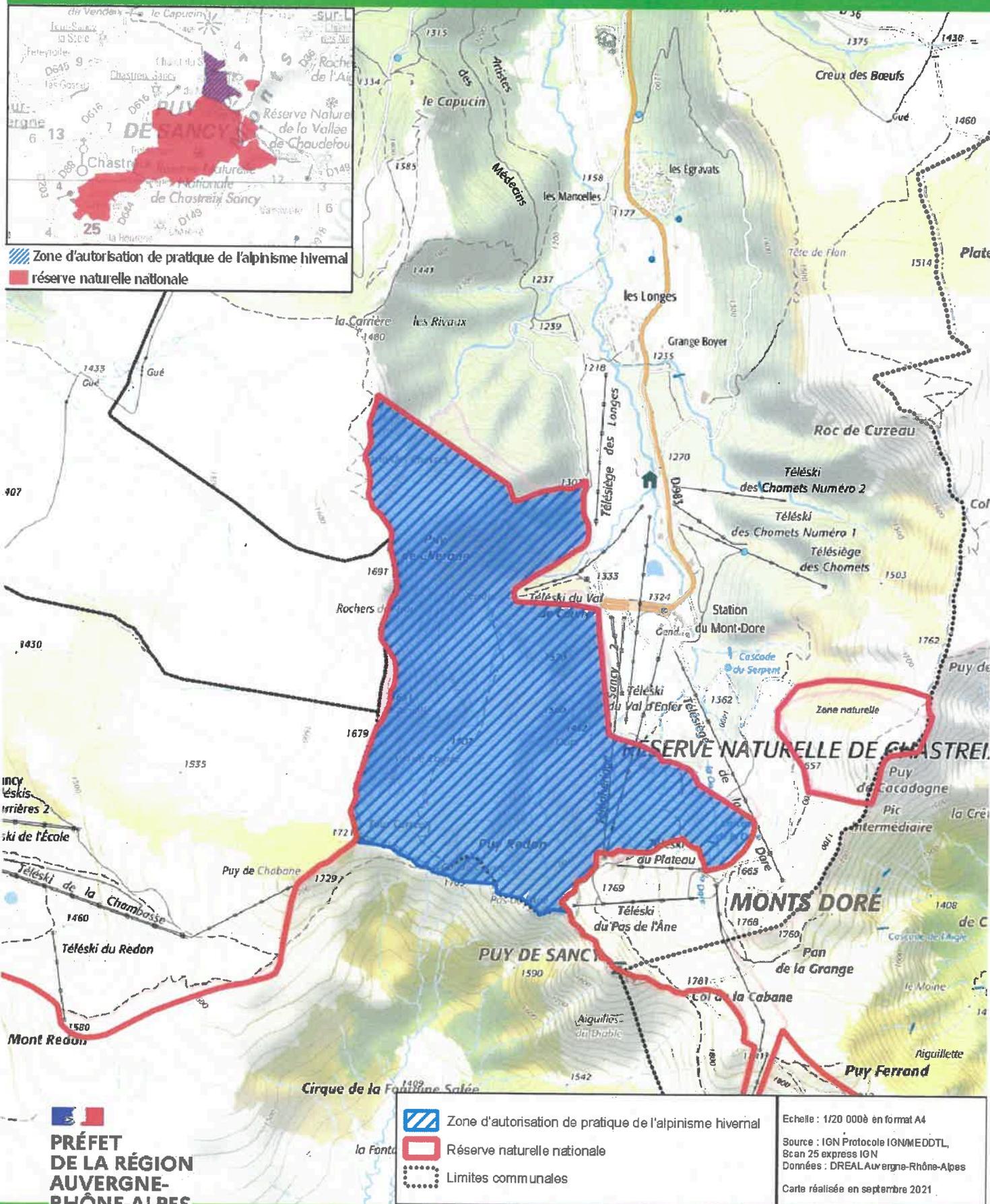
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

Zone d'autorisation de pratique de l'alpinisme hivernal



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-03-00001

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme (CoDERST) /UFCQC



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté
portant nomination des membres du Conseil départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
du Puy-de-Dôme (CoDERST)**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

2 0 2 4 0 5 4 5

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L1416-1 et R1416-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021 1530 du 6 août 2021 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy-de-Dôme, et les arrêtés modificatifs des 7 octobre et 10 décembre 2021, des 10 janvier, 11 février, 2 août et 19 août 2022, et des 26 avril, 8 août et 28 novembre 2023 ;

Vu la nouvelle désignation de l'UFC QUE CHOISIR ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Au titre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

Monsieur Gérard QUENOT est nommé suppléant de Monsieur MICHALOT, en remplacement de Monsieur Jean-Paul DEVAUX

Article 2 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée à chacun des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

03 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-05-00010

Arrêté n°20240578 modifiant l'arrêté préfectoral n°20221391 du 16/09/2022 relatif aux mesures de police applicable sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne volet sécurité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20240578
modifiant

**l'arrêté préfectoral n°20221391 du 16/09/2022
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne
volet sécurité**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221391 du 16 septembre 2022 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne volet sécurité ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIPAF) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) ;

Considérant la demande présentée par le chef de la subdivision aéroports de la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 - l'intitulé de l'arrêté n°20221391 du 16 septembre 2022 est modifié comme suit : « arrêté modifié n°20221391 du 16 septembre 2022 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne – volet sécurité aéroportuaire, bon ordre et salubrité ».

Article 2 - le texte suivant est inséré à titre de préambule de l'arrêté susvisé à l'article 1 du présent arrêté :

« Préambule :

Les pouvoirs de police exercés par le préfet sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne concernent le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité. En ce qui concerne la sécurité de l'aviation civile, le bon ordre et la salubrité, outre la réglementation européenne et nationale en vigueur, le présent arrêté précise les mesures spécifiques applicables sur cet aérodrome.

Conformément à l'article R6332-8 du code des transports, des mesures particulières d'application peuvent être prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est. Ces mesures particulières d'application font l'objet des mêmes mesures de publicité et d'affichage que le présent arrêté. »

Article 3 - l'article 24 de l'arrêté susvisé est remplacé par le texte suivant :

« **Article 24** - Précautions à prendre à l'égard des personnes, des aéronefs et des véhicules ».

Article 4 - l'article 24.1 suivant est ajouté à l'arrêté susvisé :

« **Article 24.1** - Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone coté piste.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, la prévention du péril animalier, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service; réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicaments pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire. »

Article 5 - l'article 24.2 suivant est ajouté à l'arrêté susvisé :

« **Article 24.2** - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des locaux de l'aéroport, fermés et/ou couverts, qui accueillent du public et/ou qui constituent des lieux de travail, sauf aux emplacements prévus à cet effet. Il est également interdit de fumer, de vapoter, de faire usage de briquet ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars recevant des aéronefs, dans les bâtiments où sont manipulés des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, des camions citernes et des soutes à essence, ainsi que sur les aires de stationnement. »

Article 6 - le titre IV de l'arrêté susvisé est modifié ainsi : « TITRE V: DISPOSITIONS FINALES ». L'article 28 est renuméroté comme suit : « article 33 - Exécution ».

Article 7 - le titre IV, et les articles 28, 29, 30, 31 et 32 de l'arrêté susvisé sont modifiés comme suit :

« TITRE IV : PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 28 - Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge et produits interdits :

Tout dépôt de déchets ou de matières de décharge est interdit sur l'aérodrome en dehors des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement (articles L 541-1 à L 541-50)

Les déchets domestiques doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement.

Le dépôt de déchet par des tiers n'appartenant pas à l'aéroport ou résultant de déchet dont l'origine de production n'est pas liée à l'activité aéronautique est interdit dans les conteneurs de l'exploitant.

Les décharges de déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans un délai maximal de vingt-quatre heures. Les matières animales et les denrées périssables refoulées ou saisies à l'importation par les services compétents doivent être traitées séparément selon une procédure appropriée. Le traitement de ces déchets incombe au service compétent à l'origine de la saisie. Le coût de traitement pourra être refacturé au contrevenant.

Article 29 - Nettoyage des toilettes d'avions :

Le nettoyage des toilettes d'avion ne peut être effectué s'il n'est pas assuré par son propre service d'escale que par un organisme agréé par l'exploitant de l'aéroport, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans des conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 30 - Rejet des eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires doivent être collectées et traitées dans les installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 31 - Épizootie d'origine animale et animaux protégés :

En l'attente de décision prise par l'autorité compétente, l'exploitant de l'aérodrome fournira les moyens nécessaires à la prise en charge provisoire des animaux saisis, en fonction de ses possibilités.

Article 32 - Isolement et prise en charge des passagers ou membres d'équipage potentiellement contagieux :

L'exploitant d'aérodrome apportera son concours aux services sanitaires concernés pour la prise en charge des personnes concernées, la mise en œuvre des mesures d'isolement et l'alerte sanitaire.

Les services sanitaires fourniront à l'exploitant de l'aérodrome la liste des préconisations sanitaires requises pour la prise en charge des personnes et pour la désinfection après traitement. »

Article 8 - l'article 28 de l'arrêté susvisé est renuméroté en « Article 33 - Exécution ».

Article 9 - la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie intégrale de cet arrêté sera adressée au directeur de la SEACFA.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

05 AVR. 2024

Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-10-00001

Arrêté n°20240613 portant modification des
statuts du « Syndicat Intercommunal
d Assainissement de la Région Est de
Clermont-Ferrand » (SIAREC)



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 4 0 6 1 3

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ N°

portant modification des statuts du « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand » (SIAREC)

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Paul VICAT en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231729 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul VICAT, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1975 modifié portant création du « SIAREC » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-00105 du 20 janvier 2020 constatant les conséquences, au 1^{er} janvier 2020, du transfert des compétences « eau », « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à la communauté d'agglomération « Riom Limagne et Volcans » sur les syndicats dont étaient membres les communes de la communauté au titre de ces compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20211551 du 11 août 2021 autorisant l'adhésion de la commune d'Isserteux au « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand » (SIAREC) ;

Vu la délibération du conseil syndical du 12 décembre 2023 initiant une procédure d'actualisation des statuts du « SIAREC » visant à modifier l'annexe à l'article 2 des statuts qui dresse la liste des compétences « à la carte » transférées par les membres du syndicat ;

Vu les délibérations des organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunales suivants favorables à cette modification :

Billom	18/01/24	Montmorin	07/02/24
Bouzel	26/01/24	Mur-sur-Allier	26/01/24
CA Riom Limagne et Volcans	20/03/24	Neuville	20/01/24
CC Billom Communauté	29/01/24	Pérignat-sur-Allier	06/02/24
Chas	13/02/24	Saint-Bonnet-lès-Allier	15/01/24
Chauriat	30/01/24	Saint-Dier-d'Auvergne	07/02/24
Clermont Auvergne Métropole	16/02/24	Saint-Jean-des-Ollières	08/02/24
Espirat	23/02/24	Saint-Julien-de-Coppel	17/01/24
Fayet-le-Château	22/02/24	Trézioux	07/02/24
Isserteaux		Vassel	02/02/24
Mauzun	06/02/24	Vertaizon	20/01/24

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Isserteaux ;

Considérant qu'en l'absence de délibération d'un conseil municipal d'une commune membre, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical sus-visée, l'avis de la commune est réputé favorable ;

Considérant que la majorité qualifiée requise pour cette procédure de modification statutaire est atteinte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'annexe à l'article 2 des statuts dressant la liste des compétences « à la carte » transférées par les membres du syndicat est modifiée comme suivant :

Compétence Assainissement Collectif	Compétence Assainissement Non Collectif
Billom	-
Bouzel	-
Chas	-
Chauriat	-
Espirat	-
Fayet le château	-
Isserteaux	-
Mauzun	-
Montmorin	-
Mur sur Allier	-
Neuville	-
Pégnat-es-Allier	-
Saint Bonnet les Allier	-
Saint Dier d'Auvergne	-
Saint Jean des Ollières	-
Saint Julien de Coppel	-
Trézioux	-
Vassel	-
Vertaizon	-
	Billom Communauté (Billom, Bongheat, Chas, Chauriat, Eglise neuve près Billom, Espirat, Estandeui, Fayet le château, Glaine, Montaigu, Isserteaux, Mauzun, Montmorin, Mur sur Allier, Neuville, Reignat, Saint Bonnet les Allier, Saint Dier d'Auvergne, Saint Jean des Ollières, Saint Julien de Coppel, Trézioux, Vertaizon)
Clermont Auvergne Métropole (Lempdes, Pont du Château)	Clermont Auvergne Métropole (Lempdes, Pont du Château)
Riom Limagne et Volcans (Chavaroux, Lussat, Les Martres d'Artière, Malintrat)	Riom Limagne et Volcans (Chavaroux, Lussat, Les Martres d'Artière, Malintrat)

Le reste est sans changement.

Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des finances publiques et le président du « Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand » (SIAREC), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

10 AVR. 2024

Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région Est de Clermont-Ferrand

S T A T U T S

BILLOM - BOUZEL - CHAS - CHAURIAT - ESPIRAT - FAYET LE CHATEAU
ISSERTEAUX - MAUZUN - MONTMORIN - MUR SUR ALLIER - NEUVILLE - PERIGNAT
SUR ALLIER
SAINT BONNET LES ALLIER - SAINT DIER D'AUVERGNE
SAINT JEAN DES OLLIERES - SAINT JULIEN DE COPPEL - TREZIOUX
VASSEL - VERTAIZON
BILLOM COMMUNAUTE
CLERMONT AUVERGNE METROPOLE
RIOM LIMAGNE ET VOLCANS

*Statuts établis le 03 novembre 2008
Modifiés par délibération du 06 mars 2014
Modifiés par délibération du 08 septembre 2014
Modifiés par délibération du 29 juin 2017
Modifiés par délibération du 03 juillet 2019
Modifiés par délibération du 09 septembre 2020
Modifiés par délibération du 12 décembre 2023*

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination du Syndicat

En application du livre 7 de la 5^{ème} partie du Code Général Des Collectivités Territoriales (CGCT) et du titre 1 du livre 2 du CGCT, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte composée des communes et EPCI suivants :

Billom
Bouzel
Chas
Chauriat
Espirat
Fayet le Château
Isserteaux
Mauzun
Montmorin
Mur sur Allier
Neuville
Pérennat-sur-Allier
Saint Bonnet les Allier
Saint Dier d'Auvergne
Saint Jean des Ollières
Saint Julien de Coppel
Trézioux
Vassel
Vertaizon
Billom Communauté
Clermont Auvergne Métropole
Riom Limagne et Volcans

La dénomination de celui-ci est :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC).

ARTICLE 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

2.1. : Assainissement collectif :

2.1.1. : La collecte

- l'étude et le diagnostic des réseaux d'assainissement de collecte des communes en vue d'un fonctionnement optimal des stations d'épuration,
- le contrôle des différents branchements aux réseaux communaux,
- l'étude, la réalisation, l'exploitation, l'entretien des réseaux d'assainissement de collecte y compris les raccordements,
- à l'occasion de la mise en place de réseaux séparatifs, le syndicat prendra en charge les travaux les réseaux d'eaux usées. La remise en état de la voirie sera assurée par les communes. La propriété et l'entretien de l'ouvrage existant reste à la commune.

2.1.2. : Le transport

- l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des collecteurs de transport des eaux usées,
- le contrôle des différents branchements aux réseaux de transport.

2.1.3. : Le traitement

- l'étude, la construction et l'exploitation des stations de traitement.

La liste des membres du syndicat lui ayant transféré cette compétence à la date 1^{er} janvier 2024 figure en annexe aux présents statuts.

2.2 : Assainissement non collectif :

- le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
- Éventuellement et après délibération du comité syndical la possibilité d'assurer les prestations d'entretien de ces systèmes,
- la réhabilitation des installations identifiées comme points noirs.

La liste des membres du syndicat lui ayant transféré cette compétence à la date du 1^{er} janvier 2024 figure en annexe aux présents statuts.

2.3. Habilitation :

En outre, dans le cadre de ses compétences, le Syndicat peut réaliser des prestations de service à caractère d'ingénierie, à titre accessoire pour des communes ou EPCI non adhérents au Syndicat.

ARTICLE 3 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé Zac des Littes - Dallet – 63111 MUR SUR ALLIER.

ARTICLE 4 – Fonctionnement

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou par l'organe délibérant de chaque EPCI.

4.1 : Composition du Comité Syndical

La représentation des communes ou des EPCI au sein du Comité Syndical est fixée ainsi qu'il suit :

Pour l'assainissement collectif :

- communes < 1 000 habitants = 1 délégué avec une voix délibérative + un suppléant.
- communes de 1 000 à 5 000 habitants = 2 délégués avec une voix délibérative chacun.
- communes > 5 000 habitants = 4 délégués avec une voix délibérative chacun.
- EPCI < 20 000 habitants (population totale des seules communes de cet EPCI desservies par le syndicat) = 8 délégués avec une voix délibérative chacun.
- EPCI ≥ 20 000 habitants (population totale des seules communes de cet EPCI desservies par le syndicat) = 12 délégués avec une voix délibérative chacun.

Pour l'assainissement non collectif :

- communes ≤ 1 000 habitants = 1 délégué avec une voix délibérative + un suppléant.
- communes > 1 000 habitants = 2 délégués avec une voix délibérative chacun.
- EPCI < 20 000 habitants (population totale des seules communes de cet EPCI desservies par le syndicat) = 2 délégués avec une voix délibérative chacun.
- EPCI ≥ 20 000 habitants (population totale des seules communes de cet EPCI desservies par le syndicat) = 4 délégués avec une voix délibérative chacun.

Les communes comptant un seul délégué, doivent prévoir un délégué suppléant, en cas d'indisponibilité du titulaire.

Le transfert au Syndicat de chacune des compétences optionnelles s'accompagne de la désignation par la commune ou par l'EPCI d'un nombre de délégués avec voix délibérative correspondant aux règles présentées ci-dessus.

La reprise au Syndicat de chacune des compétences optionnelles s'accompagne du retrait du Comité Syndical du nombre de délégués fixé aux règles présentées ci-dessus.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres du syndicat concernés par les affaires mises en délibération.

Pour les délibérations concernant les affaires présentant un intérêt commun, et dans le cas où un membre du syndicat ayant transféré les deux compétences assainissement collectif et assainissement non collectif, aurait désigné un (ou plusieurs) même délégué(s) pour le représenter au titre de chacune d'elles, ce(s) délégué(s) disposent chacun de deux voix délibérantes.

4.2 : Composition du Bureau Syndical

« Le Comité Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement des Conseils Municipaux, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents et membres du Bureau, définis selon les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical. »

4.3 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, transposée à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 5 –**5.1 : Transfert de compétence optionnelle****5.1.1**

Le transfert de compétence par des communes ou EPCI extérieurs au syndicat constitue une adhésion au syndicat et s'effectue en application de l'article L5211-18 du CGCT

5.1.2

Les membres du syndicat au titre d'une compétence optionnelle peuvent lui transférer la seconde par délibération et dans les conditions suivantes :

Le transfert prend effet le premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou des organes délibérants des EPCI est devenue exécutoire. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le président de l'EPCI au Président du Syndicat qui en informe le Maire et le président de chacune des communes et EPCI membres. La nouvelle répartition des voix ou des sièges au Comité Syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 4-1. Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité Syndical.

5.2 : Reprise de compétence optionnelle**5.2.1**

La reprise par un membre du syndicat de la totalité des compétences qu'il lui a transférées (c'est-à-dire une ou deux compétences optionnelles selon lesdits membres) s'analyse comme un retrait du syndicat et s'effectue en application de l'article L5211-19 du CGCT.

5.2.2

Chaque compétence optionnelle peut être reprise au syndicat par chaque commune membre et par chaque EPCI membre après une durée de 20 ans avec l'accord du conseil syndical qui se prononce à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres. La reprise prend effet le premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du Conseil syndical est devenue exécutoire. La délibération du conseil syndical est notifiée par le Président du syndicat aux maires des communes et aux présidents des EPCI membres du syndicat.

Les modalités de reprise de la compétence s'effectuent dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 –

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 –

La modification des statuts interviendra conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 –

L'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L.5212.32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – Budget Comptabilité

Conformément aux articles L. 2224-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget se compose d'un budget principal pour le service public d'assainissement et d'un budget annexe pour le service public d'assainissement non collectif.

*** Dépenses du Syndicat**

Les communes s'engagent à consacrer les ressources suffisantes aux œuvres et aux services d'intérêt intercommunal.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements et services pour lesquels le Syndicat est constitué à savoir :

- dépenses d'investissement,
- frais d'études,
- salaires et émoluments du personnel,
- dépenses d'exploitation, d'entretien et renouvellement des ouvrages,
- frais de bureau et d'exploitation,
- impôts, redevances et taxes.

*** Le syndicat pourvoit aux dépenses prévues à l'article 9 par l'émission des recettes suivantes :**

a) pour l'assainissement collectif :

1. du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
2. des droits de branchements sur l'ensemble des réseaux d'assainissement, réglée par les particuliers,
3. de la récupération de la T.V.A.,
4. du produit des emprunts,
5. des revenus des biens du Syndicat,
6. des sommes reçues en échange des services rendus,
7. des subventions,
8. des produits des dons et legs.
9. de l'abondement des communes nécessaires à l'équilibre financier de cette activité dans les limites prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales,

10. en aucune manière, les redevances d'assainissement ne peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses relatives à la collecte et au traitement des eaux pluviales. Dans l'hypothèse où le service de l'assainissement apporterait son concours à la gestion des réseaux d'eaux pluviales, ces frais seront couverts par des contributions communales.

b) Pour l'assainissement non collectif :

1. des redevances d'assainissement non collectif, dont le mode de recouvrement sera précisé par délibération du comité syndical,
2. de la récupération de la T.V.A.,
3. des subventions,
4. des produits des emprunts.

ARTICLE 10 - Information

Le Syndicat adresse chaque année aux communes, une copie :

- du budget,
- des comptes du syndicat,
- du rapport sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- du rapport annuel du service public de l'assainissement non collectif précisant les installations visitées et l'état de celles-ci,
- de l'état d'avancement des travaux réalisés.

ARTICLE 11 : Divers.

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts seront réglées d'après les textes du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE A L'ARTICLE 2 DES STATUTS
(Situation au 1^{er} janvier 2024)

Compétence Assainissement Collectif	Compétence Assainissement Non Collectif
Billom	-
Bouzel	-
Chas	-
Chauriat	-
Espirat	-
Fayet le château	-
Isserteaux	-
Mauzun	-
Montmorin	-
Mur sur Allier	-
Neuille	-
Pérignat-es-Allier	-
Saint Bonnet les Allier	-
Saint Dier d'Auvergne	-
Saint Jean des Ollières	-
Saint Julien de Coppel	-
Trézioux	-
Vassel	-
Vertaizon	-
	Billom Communauté (Billom, Bongheat, Chas, Chauriat, Egliseneuve près Billom, Espirat, Estandeuil, Fayet le château, Glaine, Montaigut, Isserteaux, Mauzun, Montmorin, Mur sur Allier, Neuville, Reignat, Saint Bonnet les Allier, Saint Dier d'Auvergne, Saint Jean des Ollières, Saint Julien de Coppel, Trézioux, Vertaizon)
Clermont Auvergne Métropole (Lempdes, Pont du Château)	Clermont Auvergne Métropole (Lempdes, Pont du Château)
Riom Limagne et Volcans (Chavaroux, Lussat, Les Martres d'Artière, Malintrat)	Riom Limagne et Volcans (Chavaroux, Lussat, Les Martres d'Artière, Malintrat)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-02-00006

Arrêté SPA 2024-17 autorisant la vente de la
parcelle C97a propriété de la section de Palut
située sur la commune de Saint-Donat

ARRÊTÉ N° SPA 2024 - 17

**autorisant la vente de la parcelle cadastrée
C97a propriété de la section de «Palut»,
située sur la commune de Saint-Donat**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-16 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20240370 du 1er mars 2024 portant délégation de signature à Mme Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers et sous-préfète d'Ambert par intérim ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Donat du 31 janvier 2023 décidant d'engager la procédure de consultation des électeurs afin de permettre la vente à M. et Mme Monteyrol, au prix de 1,50 euro le mètre carré, de la parcelle cadastrée section C97a propriété de la section de «Palut», située sur la commune de Saint-Donat ;
- **VU** le procès-verbal rédigé à l'issue de la consultation des électeurs de la section de «Palut» du 24 février 2024 fixant le résultat des votes suivants : sur 5 inscrits, 2 se sont exprimés : 2 pour la vente ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Donat du 27 février 2024 émettant un avis favorable à la vente de la parcelle sus-visée ;
- **VU** le relevé de propriété fourni par le maire de Saint-Donat ;
- **Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la majorité des électeurs inscrits de la section et que le conseil municipal a approuvé la vente ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.2411-16 du code général des collectivités territoriales selon lequel en absence d'accord de la majorité des électeurs de cette section, les conditions sont réunies pour que le représentant de l'État statue par arrêté motivé sur cette vente ;
- **Considérant** que la parcelle étant en continuité de la propriété de M. et Mme Monteyrol, que l'entretien par les acquéreurs apportera un meilleur aspect du paysage dans le village et qu'aucun élément tangible ne s'oppose à la vente ;
- **Considérant** qu'une majorité des votants s'est exprimée favorablement pour la cession ;

Sur proposition de la sous-préfète de Thiers, sous-préfète d'Ambert par intérim,

ARRÊTE

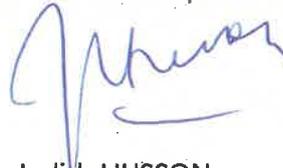
ARTICLE 1 : est autorisée la vente de la parcelle C97a, propriété de la section de «Pallut», située sur la commune de Saint-Donat, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : à l'initiative de la commune de Saint-Donat un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

ARTICLE 3 : Mme la sous-préfète de Thiers, sous-préfète d'Ambert par intérim, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de Saint-Donat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le **- 2 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Thiers,
sous-préfète d'Ambert par intérim,



Judith HUSSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune : 06338
Saint-Donat

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

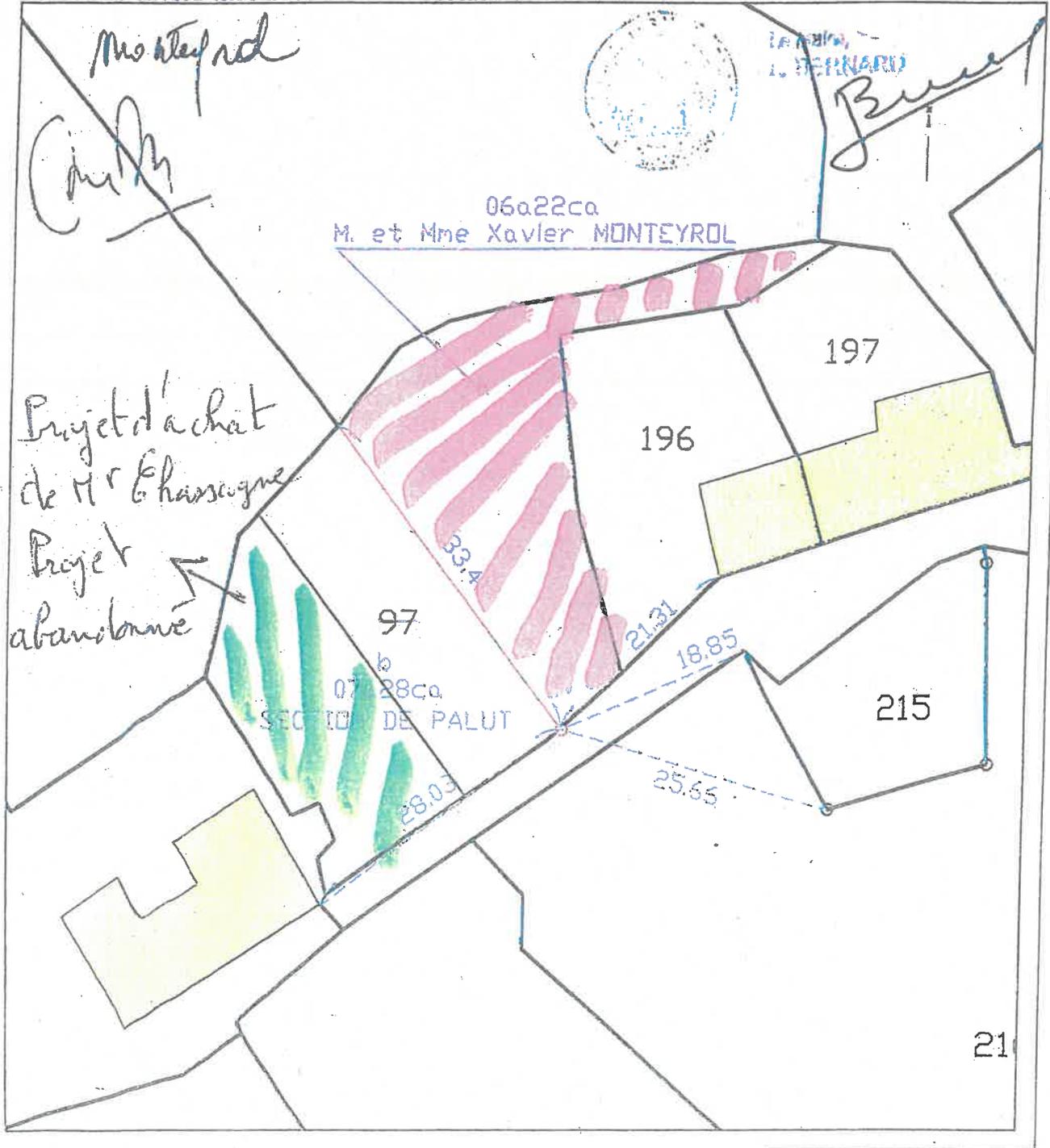
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 65 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le 30/08/2023 par M. H. BLANCHARD, géomètre à LA ROUBROUILLE
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6483.
A. SAINT-DONAT, le 25/08/2023

Document dressé par
M. H. BLANCHARD
à LA ROUBROUILLE
Date : 30/08/2023
Signature :
[Signature]

Section : 01
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1988

(1) Réviser les contours initiaux. Le format A n'est applicable que dans le cas d'une section (plan dressé par voie de mise à jour), dans le format B les propriétaires peuvent avoir effectué sur terrain le piquetage.
(2) Qualité de la puissance agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'acte de l'acte agréé).

M. et Mme Xavier MONTEYROL : Section de PALUT :



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-02-00004

Arrêté SPA 2024-18 autorisant la vente de la
parcelle E1514 propriété de la section de
Montrodeix Enval La Font de l'Arbre Fontanas La
Vacherie située sur la commune de Orcines

ARRÊTÉ N° SPA 2024-18

**autorisant la vente de la parcelle cadastrée
section E 1514 propriété de la section de
« Montrodeix, Enval, La Font de l'Arbre, Fontanas, La vacherie »,
située sur la commune d'ORCINES**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-16 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20240370 du 1er mars 2024 portant délégation de signature à Mme Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers et sous-préfète d'Ambert par intérim ;
- **VU** la délibération du conseil municipal d'ORCINES du 25 septembre 2023 décidant d'engager la procédure de consultation des électeurs afin de permettre la vente à M. Mathieu BRUNEL de la parcelle cadastrée section E 1514, propriété de la section de « Montrodeix, Enval, La Font de l'Arbre, Fontanas, La Vacherie », rattachée à la commune d'ORCINES, d'une superficie de 17 062 m² au prix de 4 350 euros ;
- **VU** le procès-verbal rédigé à l'issue de la consultation des électeurs de la section de « Montrodeix, Enval, La Font de l'Arbre, Fontanas, La Vacherie », du 21 octobre 2023 fixant le résultat des votes suivants : sur 768 électeurs inscrits, 134 se sont exprimés dans le cadre de la vente à M. Mathieu BRUNEL, 90 pour la vente, 44 contre ;
- **VU** la délibération du conseil municipal du 16 novembre 2023 demandant l'arbitrage du représentant de l'Etat ;
- **VU** le relevé de propriété de la parcelle E 1514 fourni par le maire d'ORCINES ;
- **Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la majorité des électeurs inscrits de la section et que le conseil municipal a approuvé la vente ;
- **Considérant** que l'acquisition de cette parcelle permettra à M. Brunel d'agrandir son exploitation et de construire un nouveau bâtiment agricole ;
- **Considérant** que la parcelle contiguë n° E 1515 a déjà été cédée en 2017 à M. Brunel après consultation des électeurs de la section ;
- **Considérant** que cette démarche est totalement en adéquation avec les élus du conseil municipal de soutenir l'activité agricole de la commune ;
- **Considérant** qu'une majorité de votants s'est prononcée favorablement pour la cession ;

Sur proposition de la Sous-préfète,

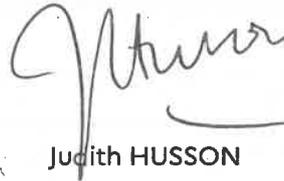
ARRÊTE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente de la parcelle E 1514 à M. Mathieu BRUNEL propriété de la section de « Montrodeix, Enval, La Font de l'Arbre, Fontanas, La Vacherie », située sur la commune d'ORCINES.

ARTICLE 2 : Mme la sous-préfète d'Ambert par intérim, M. le directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le maire de ORCINES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le - 2 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Thiers,
sous-préfète d'Ambert par intérim,



Judith HUSSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-02-00005

Arrêté SPA 2024-19 autorisant la vente des parcelles BN228 et AO146 propriétés de la section de Le Cheix, La Baraque, situées sur la commune d'Orcines

ARRÊTÉ N° SPA 2024-19

**autorisant la vente des parcelles cadastrées
section n° BN 228, et n° AO 146 propriétés de la section de
«Le Cheix, La Baraque, Orcines, Villeneuve»,
située sur la commune d'ORCINES**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- **VU** la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-16 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20240370 du 1er mars 2024 portant délégation de signature à Mme Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers et sous-préfète d'Ambert par intérim ;
- **VU** la délibération du conseil municipal d'ORCINES du 25 septembre 2023 décidant d'engager la procédure de consultation des électeurs afin de permettre la vente à la SAS Les Cèdres des parcelles cadastrées section n° BN 228, et n° AO 146 propriétés de la section de « Le Cheix, La Baraque, Orcines, Villeneuve », rattachée à la commune d'ORCINES, d'une superficie respectivement de 3 258 m² au prix de 108 000 euros et 3 678 m² au prix de 1 840 euros ;
- **VU** le procès-verbal rédigé à l'issue de la consultation des électeurs de la section de « Le Cheix, La Baraque, Orcines, Villeneuve », du 21 octobre 2023 fixant le résultat des votes suivants : sur 745 électeurs inscrits, 47 se sont exprimés dans le cadre de la vente à la SAS Les Cèdres, 34 pour la vente, 13 contre ;
- **VU** la délibération du conseil municipal du 16 novembre 2023 demandant l'arbitrage du représentant de l'Etat ;
- **VU** le relevé de propriété des parcelles n° BN 228, et n° AO 146 fourni par le maire d'ORCINES ;
- **Considérant** que le projet n'a pas recueilli l'accord de la majorité des électeurs inscrits de la section et que le conseil municipal a approuvé la vente sous condition d'obtention des autorisations d'urbanisme en lien avec le projet ;
- **Considérant** que la SAS Les Cèdres a comme projet de construire une résidence pour seniors sur une parcelle privée et sur la parcelle BN 228 ainsi qu'un parc arboré ouvert au public sur la parcelle AO 146 promouvant ainsi les relations intergénérationnelles ;
- **Considérant** que ce projet revêt une importance pour la commune car il permettra d'offrir à des seniors un lieu de vie plus adapté ;
- **Considérant** qu'une majorité de votants s'est prononcée favorablement pour la cession ;

Sur proposition de la Sous-préfète,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : est autorisée la vente des parcelles n° BN 228 et n° AO 146 à la SAS Les Cèdres propriété de la section de « Le Cheix, La Baraque, Orcines, Villeneuve », située sur la commune d'ORCINES.

ARTICLE 2 : Mme la sous-préfète d'Ambert par intérim, M. le directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le maire de ORCINES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le

- 2 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Thiers,
sous-préfète d'Ambert par intérim,



Judith HUSSON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-05-00009

AP Autorisation Survol du Puy-de-Dôme à la société RTE pour des travaux nacelle sur des lignes électriques haute tension sur MENETROL du 8 au 12 avril 2024.



ARRÊTÉ N°SPI-2024-027
RAA : 63-2024-04-05-0000
portant autorisation de survol à basse altitude
à la société RTE

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne
- VU le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral RAA n° 63-2024-02-19-00001 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, Sous-préfète de Riom et Sous-Préfète d'Issoire par intérim ;
- VU la demande présentée le 12 mars 2024, par la société RTE, (Réseau de Transport d'Electricité) visant à obtenir une dérogation de survol en vue de réaliser une mission de travaux nacelle sur des lignes électriques haute tension, au niveau d'une zone délimitée autour de la commune de MENETROL (63) ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Madame Pascale RODRIGO, Sous-préfète de Riom et Sous-Préfète d'Issoire par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité, la société RTE, (Réseau de Transport d'Electricité), basée 1470, route de l'aérodrome - CS 50146 - 84418 AVIGNON, est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme pour réaliser une mission de travaux nacelle sur des lignes électriques haute tension, au niveau d'une zone délimitée autour de la commune de MENETROL (63).

Article 2 : Cette dérogation est accordée du 8 au 12 avril 2024 (**inclus**) dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions suivantes :

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3. Hauteurs de vol

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires ;
- le survol de parcs nationaux, de réserves naturelles nationales, de zones de protection des biotopes ou des habitats naturels tels que mentionnés à l'AIP (ENR 5.7.3 et 5.7.4), sauf après accord prévu selon les termes du décret ou de l'arrêté portant création de la zone concernée.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation « haut risque » de l'exploitant référencée FR.DEC.0066.

Le pilote doit avoir identifié les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération, ou
- d'atterrir sur une des aires de recueils proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef.

Lorsque les performances de l'aéronef nécessitent la désignation d'aires de recueil :

- L'exploitant s'assure préalablement à la mission qu'elles ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission doit être annulée.
- L'exploitant s'assure de l'accessibilité des aires de recueil.

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération.

L'exploitant prend en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

7. Prescriptions complémentaires

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées

et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles L. 6224-1 et R. 6224-1 et suivants du code des transports. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.

Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF Sud-Est, Brigade Aéronautique, Tél. 04.72.84.96.16, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (dzpn-sudest-paf-zpzn@interieur.gouv.fr)).

Article 4 : Le non-respect des obligations prévues à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

Article 5 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société RTE (Réseau de Transport d'Electricité).

Fait à Issoire, le

05 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Riom,
Sous-Préfète d'Issoire par intérim


Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-03-29-00002

Arrêté modificatif dotation Globale 2023 ESMS
ALTERIS

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

**ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE 2023
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DU PERIMETRE DE LA CONVENTION
PRÉ-CPOM ETABLIE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME ET
L'ASSOCIATION ALTERIS**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DÔME**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.7 du Code Civil ;
- VU** le code de justice pénale des mineurs ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif en ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** la convention couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 préalable au futur CPOM entre le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et l'Association ALTERIS et faisant l'objet d'une prorogation tacite jusqu'à la signature du CPOM au plus tard au 31 décembre 2022 pour permettre la poursuite du financement en dotation globale ;

- VU** l'avenant n°1 à la convention couvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 préalable au futur CPOM entre le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et l'Association ALTERIS permettant d'actualiser les données de l'activité des ESMS et services pour l'année 2022 et d'acter le principe d'un financement sous forme d'une dotation globale avec toutefois le maintien de la fixation des prix de journée des ESMS pour permettre, le cas échéant, la facturation des journées réalisées à la Maison d'accueil et au S.A.D. d'ALTERIS auprès des départements extérieurs ;
- VU** la convention provisoire relative au futur CPOM entre le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et l'association ALTERIS établie au titre de l'année 2023 (01/01/2023-31/12/2023) signée le 23 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du 02 février 2024 fixant les prix de journée 2023 des établissements et services relevant du périmètre de la convention pré-CPOM établie entre le Conseil départemental du Puy-de-Dôme et l'Association ALTERIS ;
- VU** L'arrêté conjoint du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du 02 Février 2024 fixant la dotation globale définitive 2023 pour l'association ALTERIS pour les ESMS rentrant dans le périmètre de la convention pré-CPOM ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E N T

- ARTICLE 1 :** Les ESMS d'ALTERIS relevant du périmètre de la convention pré-CPOM sont la MECS La Cordée, la MECS La Peyrouse, la MECS Les Quayres, le SAD ALTERIS, le Foyer Clair Matin, le Foyer la Caravelle, le Foyer Internat Maison d'Accueil, le Foyer Les Margerides, le Service Intégration la Parenthèse, le Service Préformation.
- ARTICLE 2 :** L'article 2 de l'arrêté initial fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement d'ALTERIS du 02 février 2024 est modifié comme suit :

Dotation initiale ALTERIS BP 2023	18 108 477,79 €
Dotation après rectification ALTERIS BP 2023	18 247 038,09 €

La somme de **138 560,30 €** est allouée afin de rectifier la dotation globale de fonctionnement versée au siège d'ALTERIS au titre du financement par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme des ESMS entrant dans le périmètre de la convention annuelle préalable au futur CPOM pour un total de :

18 247 038,09 €

- ARTICLE 3 :** Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel le 20^{ème} jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Le Préfet du Puy-de-Dôme,



Joël MATHURIN

P/Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Vice-Présidente du Conseil
départemental
en charge de l'enfance et de la jeunesse



Éléonore SZCZEPANIAK

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-03-29-00004

Arrêté PDJ 2023 AEMO ARPF 63

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE
ET LE MONTANT DE DEPENSES ET DE RECETTES 2023
POUR L'ETABLISSEMENT AEMO DE L'ASSOCIATION ARPFE**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DÔME**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif en ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** le Schéma Départemental Enfance Famille (2019-2023) du Département du Puy-de-Dôme ;
- VU** le budget de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** le budget supplémentaire de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2023 ;
- VU** le rapport budgétaire 2023 n°1 conjoint du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse transmis à l'établissement en date du 03 janvier 2024 ;
- VU** le courrier de réponse de l'ARPFE au rapport budgétaire n°1 en date du 08 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse fixant le prix de journée 2023 du service AEMO de l'ARPFE ;

VU la convention de prix de journée globalisé applicable au 01/01/2017 entre l'ARPF et le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Au titre de l'année 2023,, le montant des dépenses et des recettes du **Service AEMO de l'ARPF - 16 rue Jean Claret - 63000 CLERMONT-FERRAND** est arrêté à la somme de :

1 957 817,16 € (dont excédent 135 000,00 €)

La répartition par groupe de dépenses résultant du rapport budgétaire est la suivante : 245 550,00 € (dépenses du groupe I), 1 544 131,16 € (dépenses du groupe II) et 168 136,00 € (dépenses du groupe III).

ARTICLE 2 : Le prix de journée moyen 2023 est fixé à **9,10 €**

ARTICLE 3 : A compter du premier janvier 2024, le prix de journée applicable aux ressortissants d'autres départements est fixé à 9,10 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de Monsieur Le Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

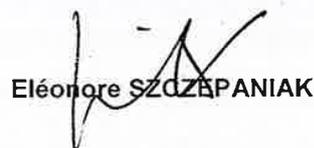
ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Le Préfet du Puy-de-Dôme,


Jean MATHURIN

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente en charge de l'enfance
et de la jeunesse,


Eléonore SZCZEPANIAK

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

63-2024-03-29-00003

Arrêté PDJ 2023 PDJ globalisé AEMO ARPF63

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

**ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2023
DU SERVICE AEMO DE L'ASSOCIATION ARPFE**

LE PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU PUY-DE-DÔME**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.7 du Code Civil ;
- VU** le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif en ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU** l'arrêté départemental en date du 23 juillet 2021 portant délégation de fonctions à Madame Eléonore SZCZEPANIAK, Vice-Présidente en charge de l'enfance et de la jeunesse ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale adopté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- VU** le Schéma Départemental Enfance Famille (2019-2023) du Département du Puy-de-Dôme ;
- VU** le budget de la collectivité départementale voté pour l'année 2023 ;
- VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'organisme gestionnaire pour l'exercice 2023 ;
- VU** le rapport budgétaire 2023 n°1 conjoint du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse transmis à l'établissement en date du 03 janvier 2024 ;
- VU** le courrier de réponse de l'ARPFE au rapport budgétaire n°1 en date du 08 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté conjoint du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse fixant le prix de journée 2023 du service AEMO de l'ARPFE ;
- VU** la convention de prix de journée globalisé applicable au 01/01/2017 entre l'ARPFE et le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Le prix de journée globalisé du service ci-après est fixé comme suit au titre de l'exercice 2023 :

**Service AEMO de l'ARPFÉ
16, rue Jean Claret
63000 CLERMONT-FERRAND**

1 786 360,82 €

ARTICLE 2 : Les versements s'effectueront sous forme d'une dotation globalisée qui est égale au prix de journée moyen multiplié par le nombre prévisionnel de journées à la charge du département. Le nombre prévisionnel de journées à la charge du Conseil départemental est déterminé, chaque année, dans le cadre du rapport budgétaire.

ARTICLE 3 : Le règlement de cette dotation est effectué par douzième mensuel le 20^{ème} jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

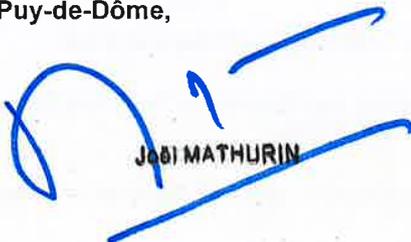
ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès de Monsieur Le Préfet dans le délai d'un mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Cour Administrative d'Appel, 184, rue Duguesclin – 69003 LYON) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

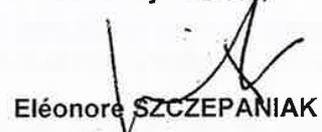
ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire Jeunesse Centre Est,
Monsieur le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Conseil départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs » et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

Le Préfet du Puy-de-Dôme,


Jobi MATHURIN

Par délégation du Président,
la Vice-Présidente en charge de l'enfance
et de la jeunesse,


Eléonore SZCZEPANIAK